



➔ **Frédéric Flatrès,**
avocat à la Cour,
Bersay & Associés.

Synthèse La loi de sauvegarde des entreprises, qui réforme les procédures collectives, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Principale nouveauté : la création de la procédure de sauvegarde, destinée à faciliter le traitement des difficultés et la réorganisation de l'entreprise avant la cessation de paiements.

Entreprises : la loi de sauvegarde peut-elle sauver les « meubles » ?

Dans la réforme des procédures collectives, qu'apporte la loi de sauvegarde aux entreprises en difficulté ?



La loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, suite à la publication du décret d'application n° 2005-1677 du 28 décembre 2005. Voici les mesures phares de cette vaste réforme des procédures collectives.

Mandat *ad hoc*

Le mandat *ad hoc* constitue désormais un mode de traitement autonome des difficultés des entreprises. En cas de crise passagère, seul le débiteur pourra solliciter la désignation d'un mandataire *ad hoc* pour l'assister dans la recherche d'une solution, par requête motivée auprès du président du tribunal de commerce.

Création de la procédure de conciliation

La procédure de conciliation se substitue au règlement amiable avec, pour objectif, d'anticiper certaines difficultés, en accord avec les créanciers. Menée sous l'égide d'un conciliateur, cette procédure est ouverte à toute entreprise commerciale ou artisanale et aux personnes exerçant une activité libérale qui éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, mais qui ne se trouvent pas en cessation de paiements depuis plus de 45 jours.

L'accord amiable intervient entre le débiteur et ses principaux créanciers, et, le cas échéant, ses cocontractants habituels. La demande de conciliation permet à l'entreprise d'échapper au redressement ou à la liquidation judiciaire jusqu'à la clôture de la procédure et, au maximum, pendant six mois et demi après la cessation des paiements. Les poursuites individuelles des créanciers ne pourront plus être suspendues à la demande du conciliateur, contrairement à l'ancienne procédure de règlement à l'amiable.

La création de la procédure de sauvegarde constitue la principale nouveauté de la réforme. Elle intervient en amont de la cessation de

paiements, et se distingue de la procédure de redressement judiciaire, tout en ayant la même finalité : faciliter la réorganisation de l'entreprise, afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Création de la procédure de sauvegarde

L'ouverture d'une telle procédure peut être demandée par un débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter et qui risquent de le conduire à une cessation de paiements. Aux termes du jugement ouvrant la procédure de sauvegarde, le tribunal désigne un administrateur judiciaire et un représentant des créanciers, rebaptisé « mandataire judiciaire ». Le jugement ouvre alors une période d'observation d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois. Le dirigeant conserve l'administration de l'entreprise.

L'arrêt ou l'interruption des poursuites individuelles concerne les créances « nées » avant le jugement d'ouverture. Le critère de la « naissance » de la créance se substitue donc à celui de l'origine de la créance. Les créanciers qui n'auraient pas déclaré leur créance dans les deux mois suivant la publication du jugement pourront présenter une demande en relevé de forclusion, dans les six mois (et non plus douze) suivant la date de la publication, en établissant le cas échéant que leur défaillance est due à une « omission volontaire » du débiteur lors de l'établissement de la liste des créanciers.

Les créances nées après le jugement d'ouverture bénéficient d'un « privilège » au profit des créanciers et non plus d'une simple priorité : la garantie dont bénéficient ces créanciers sera donc maintenue en cas d'ouverture d'une nouvelle procédure. En revanche, ce privilège sera réservé aux seules créances nées après le jugement d'ouverture, soit pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation (frais de justice et honoraires divers), soit

en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pour son activité pendant cette période. Les créances nées postérieurement au jugement et ne répondant pas à ces conditions devront être déclarées à compter de leur date d'exigibilité.

La sanction de l'extinction pour les créances qui n'ont pas été déclarées ou qui n'ont pas bénéficié du relevé de forclusion est supprimée. En pratique, le créancier ayant omis de déclarer sa créance pourra donc poursuivre dorénavant la caution en paiement.

Le plan de sauvegarde ne pourra aboutir que sur la continuation de l'entreprise, la cession globale ne pouvant être envisagée que dans le cadre du redressement ou de la liquidation judiciaire. Il devra avoir pour objectif la sauvegarde de l'entreprise et pourra comporter l'arrêt, l'adjonction ou la cession d'une ou plusieurs activités.

Responsabilité des fournisseurs de crédit

Les fournisseurs de crédit ne seront responsables des préjudices subis du fait des concours consentis qu'en cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci. Ainsi, la responsabilité du fournisseur de crédit, s'il a consenti un crédit ruineux ou s'il avait connaissance, lors du renouvellement du crédit, de la situation irrémédiablement compromise du débiteur, n'est pas reprise par le nouveau texte. Si la responsabilité du fournisseur est reconnue, les garanties prises en contrepartie de ses concours seront nulles, sans qu'il soit fait de distinction entre les cautions (caution du dirigeant de la société débitrice principale et les autres). ■

FRÉDÉRIC FLATRÈS

COURRIER

Envoyez-nous les questions juridiques que vous souhaitez voir traiter par nos chroniqueurs à l'adresse e-mail e.durand@bpf.vnu.com.